



SUR LE MARQUAGE DES ENGINS DE PÊCHE ET LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION MARINE

Soumise par : Union européenne

Exposé des motifs

L'Union européenne propose d'adopter une résolution sur le marquage des engins de pêche conformément aux Lignes directrices volontaires sur le marquage des engins de pêche adoptées par la FAO en 2019. Cette résolution vise à contribuer à une pêche plus durable en encourageant la notification et la récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou autrement rejetés (EPAPAR) afin de minimiser leur impact sur l'environnement et sur les ressources marines vivantes de l'océan Indien.

Le système de marquage des engins de pêche est destiné à fournir les moyens d'identifier la propriété et la position des engins de pêche et doit être envisagé dans le contexte de mesures plus larges de gestion de la pêche qui soutiennent une pêche durable et des océans sains, y compris la réduction, la minimisation et l'élimination des EPAPAR.

Compte tenu du niveau toujours croissant de pollution marine, la question des engins de pêche abandonnés, perdus ou autrement rejetés est une préoccupation légitime. La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) interdit dans son annexe V le rejet de tous les déchets, y compris ceux des navires de pêche.

Dans cette résolution, l'Union européenne propose d'interdire l'abandon délibéré d'engins de pêche, sauf pour des raisons de sécurité, de rendre obligatoire la notification par un navire de tout EPAPAR et d'encourager la récupération en mer de tout EPAPAR repéré.

En ce qui concerne les dispositifs de concentration du poisson (DCP), ils ne sont pas strictement des engins de pêche et ne sont donc pas inclus dans la présente proposition de résolution. Néanmoins, l'Union européenne propose également une version révisée de la Résolution 18/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles*, qui répond aux préoccupations de pollution marine découlant de l'utilisation de DCP dérivants.

Mots-clés : Engins de pêche ; mécanisme de marquage ; engins de pêche abandonnés, perdus ou autrement rejetés ; pollution marine

RÉSOLUTION 19/XX
SUR LE MARQUAGE DES ENGINS DE PÊCHE ET LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION MARINE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE de l'article 18, paragraphe 3, point d), de l'ANUSP en ce qui concerne le marquage des navires de pêche et des engins de pêche en vue de leur identification conformément à des systèmes de marquage uniformes et internationalement reconnus, tels que les Spécifications types pour le marquage et l'identification des navires de pêche et les Directives volontaires pour le marquage des engins de pêche de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des engins de pêche abandonnés, perdus ou autrement rejetés (EPAPAR) et des résidus de plastique dans l'océan qui affectent grandement la vie marine et par la nécessité de faciliter l'identification et la récupération de ces engins ;

VU les Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche approuvées par le Comité des pêches de la FAO à sa trente-troisième session, tenue au siège de la FAO, à Rome (Italie), du 9 au 13 juillet 2018.

RAPPELANT que la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) vise à éliminer et à réduire la quantité de déchets rejetés à la mer par les navires et que son annexe V s'applique à tous les navires ;

ADOPTE, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1, de l'Accord CTOI, ce qui suit :

Marquage des engins de pêche

1. Les CPC devront s'assurer que tous les engins de pêche utilisés par les navires battant leur pavillon et pêchant les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI sont clairement identifiés.
2. Le Secrétariat de la CTOI élaborera des standards pour le mécanisme de marquage, pour examen et adoption par la Commission en 2020, en coordination avec les CPC et en tenant compte des Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche.
3. Le Secrétariat de la CTOI devrait envisager, à tout le moins, d'inclure les éléments suivants dans le mécanisme de marquage :
 - a) le marquage devrait fournir un moyen simple, pragmatique, abordable et vérifiable d'identifier la propriété et la position de l'engin de pêche et son lien avec le(s) navire(s) ou opérateur(s) entreprenant l'opération de pêche ;
 - b) dans la mesure du possible, être compatible avec les systèmes de traçabilité et de certification connexes ;
 - c) le cas échéant, le marquage doit correspondre aux détails d'immatriculation du navire (par exemple, les lettres et numéros de port du navire ou l'indicatif international d'appel radio ou le numéro OMI, si attribué) ;
 - d) les bouées de marquage et objets similaires flottant à la surface et destinés à indiquer l'emplacement et/ou l'origine des engins de pêche fixes doivent être clairement marqués à tout moment ;
 - e) l'identification devrait être facile à appliquer à l'engin de pêche et devrait être appliquée de telle manière qu'elle permette son identification ou sa reconnaissance électronique en tenant compte des garanties de confidentialité et ne devrait pas devenir illisible ou dissociée de l'engin de pêche.

- f) Les matériaux de marquage utilisés ne devraient pas contribuer à la pollution plastique marine et la priorité devrait être donnée à l'utilisation de matériaux biodégradables ou plus flottants, ce qui augmente les chances de récupération.

Récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou autrement rejetés

4. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les navires battant leur pavillon qui opèrent avec tout engin à bord déploient tous les efforts raisonnables pour combattre, réduire au minimum et éliminer les engins de pêche abandonnés¹, perdus² ou autrement rejetés³ (EPAPAR liés à ces navires) ;
- b) aucun navire battant son pavillon n'abandonne délibérément des engins de pêche liés à ces navires, sauf pour des raisons de sécurité, notamment les navires en détresse et/ou le danger de mort ;
- c) les navires battant leur pavillon qui ont perdu un engin ne l'abandonnent pas sans faire tout ce qui est raisonnablement possible pour le récupérer dans les meilleurs délais ;
- d) tout navire battant leur pavillon qui utilise un engin quelconque à bord ait à son bord, dans la mesure du possible, l'équipement nécessaire pour récupérer les EPAPAR liés à ces navires.
- e) si l'engin ne peut être récupéré, tout navire battant son pavillon notifie dans les 24 heures à son autorité compétente les informations suivantes :
 - i. le nom, le numéro OMI et l'indicatif d'appel du navire ;
 - ii. le type/matériau de l'engin perdu ;
 - iii. la quantité d'engins perdus ou abandonnés ;
 - iv. le moment où l'engin a été perdu ou abandonné ;
 - v. la position (longitude/latitude) où l'engin a été perdu ou abandonné ;
 - vi. les mesures prises par le navire pour récupérer l'engin perdu ou abandonné, et
 - vii. les circonstances, si elles sont connues, qui ont mené à la perte de l'engin ou à son abandon pour des raisons de sécurité.
- f) après la récupération de tout EPAPAR non lié au navire récupérateur, tout navire battant son pavillon notifie dans les 24 heures à son autorité compétente les informations suivantes :
 - i. le nom, le numéro OMI et l'indicatif d'appel du navire qui a récupéré l'engin ;
 - ii. le nom, le numéro OMI et l'indicatif d'appel du navire qui a perdu ou abandonné l'engin (si connu) ;
 - iii. le type d'engin récupéré ;
 - iv. la quantité d'engins récupérés ;

¹ Par « engin de pêche abandonné », on entend un engin de pêche délibérément laissé en mer par le navire pour des raisons de force majeure ou d'autres raisons imprévues.

² Par « engin de pêche perdu » on entend un engin de pêche sur lequel le navire a accidentellement perdu le contrôle et ne peut être retrouvé et/ou récupéré.

³ Par « engin de pêche rejeté » on entend un engin de pêche remis à l'eau en mer sans aucune tentative de contrôle ou de récupération ultérieure par le navire.

- v. l'heure à laquelle l'engin a été récupéré ;
 - vi. la position (longitude/latitude) où l'engin a été récupéré ; et
 - vii. si possible, des photographies de l'engin récupéré.
- g) Le Secrétariat de la CTOI élaborera le modèle de notification visé aux alinéas e) et f).
 - h) Les autorités de l'État du pavillon visées aux paragraphes e) et f) devront transmettre rapidement les informations reçues au Secrétaire exécutif pour notification à toutes les CPC.
 - i) Les engins récupérés devraient être réutilisés ou jetés dans des installations de réception portuaires adéquates, en vue, si possible, d'être recyclés.

Pollution marine

- 5. Les CPC devront interdire aux navires battant leur pavillon de rejeter à la mer tous les déchets⁴ et plastiques⁵, y compris, mais sans s'y limiter, les cordes synthétiques, les filets de pêche synthétiques, les sacs à ordures plastiques et les cendres d'incinérateur de produits en plastique. Toutes les matières plastiques se trouvant à bord doivent être stockées à bord du navire jusqu'à ce qu'elles puissent être déchargées dans des installations de réception portuaires adéquates.
- 6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas aux rejets de matières plastiques d'un navire nécessaires pour assurer la sécurité d'un navire et de ceux qui se trouvent à bord ou pour sauver des vies en mer ;
- 7. La présente résolution ne s'applique pas aux dispositifs de concentration du poisson et est sans préjudice de la Résolution 18/08.

⁴ Les ordures comprennent tous les types de déchets alimentaires, domestiques et d'exploitation générés pendant l'exploitation normale des navires, à l'exclusion des abats.

⁵ Plastique désigne un matériau solide qui contient comme ingrédient essentiel un ou plusieurs polymères de masse moléculaire élevée et qui est formé (façonné) pendant la fabrication du polymère ou la transformation en un produit fini par la chaleur et/ou la pression.